

**CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER**

**SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL « ART EN TERRITOIRE »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville de GIVORS**, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (annexe 1),

désignée ci-après « la Ville »

D'UNE PART,

**ET :**

**Drôle d'équipage :**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social est situé 9 rue Saint Jean 69005 Lyon

Représentée par son président : Arnaud PAPPINI

Déclaration au Journal Officiel de la République Française le : 23/01/1991

N° SIRET: 38099633000029

Code APE : 9001Z n° RNA : W691104392

N° de licences entrepreneur de spectacles : PLATESV -R-2020-002596 / 2020-002066 / 2020- 002597

Ci-après dénommée **Le bénéficiaire**

D'AUTRE PART,

**VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label à l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2024-2025 signée le .. entre l'Etat, la Région, la Ville et l'association Drôle d'équipage dont la signature est approuvée par délibération n°.. du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**VU** la délibération nXX du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

## **PREAMBULE**

### **Considérant la politique de la Ville de Givors**

Considérant les engagements culturels pris par la commune de Givors, signataire notamment d'une convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture ambitieuse, la Ville entend déployer une politique de programmation hors les murs se traduisant par des actions, interventions artistiques et culturelles en cœur des quartiers afin d'aller à la rencontre de tous les habitants et, se faisant, les inciter à fréquenter ses équipements culturels.

Cette programmation, mise en œuvre de manière transversale entre les différents services de la Ville, s'appuie également sur les associations (musique, arts plastiques, patrimoine...) ainsi que tous les pratiquants en amateur qui peuvent contribuer à sa réalisation.

C'est dans ce cadre que la politique culturelle de la Ville de Givors ambitionne la mise en œuvre sur l'ensemble de son territoire d'une culture pour tous, par tous, inclusive et populaire.

Le Théâtre de Givors, singulièrement à travers le projet artistique et culturel porté par son Directeur Yves Neff et la compagnie « Drôle d'Équipage » œuvre à la concrétisation de la politique culturelle municipale.

Les créations en lien avec les habitants, la programmation dont celle en arts de la rue, l'accueil d'artistes en résidence, les ateliers de pratique amateur sont notamment des modes d'intervention que la municipalité souhaite soutenir de manière générale et par son engagement au moyen de la convention pluriannuelle d'objectifs aux côtés de l'État, de la Région et de la Métropole.

Cette convention pluriannuelle d'objectifs, et de labélisation du Théâtre dès 2023 « *scène conventionnée d'intérêt national – Art en territoire* », Label d'état définie par arrêté du 5 mai 2017, fixe les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son *initiative et sous sa responsabilité*, à réaliser le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général développé dans la Convention Pluriannuelle d'objectifs, (programmation joint en annexe I).

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le bénéficiaire pour ses activités déclinés en annexe I du présent document, à l'exception des financements imputables sur *la section d'investissement*.

La convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec la commune ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

La commune contribue financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'une année et sera valide jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût du projet**

**3.1** Le coût total prévisionnel du projet sur la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 est évalué à 1 687 000 euros conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe II et aux règles définies à l'article 3 .3 ci-dessous.

**3.2** Les coûts annuels admissibles correspondent au fonctionnement général de la structure. Ils sont précisés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

**3.3** Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- ▣ respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
- ▣ sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- ▣ sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- ▣ sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- ▣ sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- ▣ sont dépensés par le bénéficiaire ;
- ▣ sont identifiables et contrôlables.

**3.4** Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel de la subvention tel qu'il est prévu dans la présente convention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la commune de ces modifications.

**3.5** Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 15 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

### **ARTICLE 4 : Montant et conditions d'attribution de la subvention**

La détermination et les modalités du versement de la subvention de la Ville de Givors au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique est de 300 000 euros pour l'année 2023.

Le montant de la subvention sera versé à la compagnie « Drôle d'équipage » selon la procédure comptable en vigueur à la date de la signature pour l'année 2023, sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal, dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

Ce montant n'exclut pas d'autres aides au projet, notamment dans le cadre de la programmation annuelle de la politique de la ville.

La Ville pourra en outre apporter son concours occasionnel à l'association pour des aides à caractère logistique, en fonction d'actions coordonnées et de partenariats ponctuels. Ces demandes devront être faites par courrier et validées par la ville.

Afin d'assurer une information locale la plus large possible, la ville pourra faire apparaître les informations communiquées par l'association au sein de ses propres supports de communication (magazine, site Internet, panneaux d'affichage divers...).

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités du versement de la subvention de la Ville de Givors au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique sont les suivantes :

- 40% au 30 janvier
- 30 % au 30 juin
- Le solde au 30 octobre.

#### **ARTICLE 6 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année à la commune au plus tard le 31 mars de l'année N+1 :

- ~ un rapport d'activité de l'année écoulée,
- ~ le programme d'activité de l'année en cours,
- ~ le budget prévisionnel de la structure,
- ~ les comptes annuels de l'année précédente (le compte de résultat, le bilan, l'annexe),
- ~ le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- ~ tout autre document que les partenaires jugeront utile de demander.

#### **ARTICLE 7 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire est tenu d'établir ses comptes annuels conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 (JO n° 103 du 4 mai 1999 page 6647).

Le bénéficiaire s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège social du bénéficiaire. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la commune dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention. Le bénéficiaire qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la commune tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

#### **ARTICLE 8 : Obligations sociales et fiscales**

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

## **ARTICLE 9 : Autres engagements**

### **9.1. Communication**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner les aides reçues et à faire figurer de manière lisible le logotype de la Ville selon les règles définies par la charte graphique, le logotype est déployé sur tous les supports produits dans le cadre de la présente convention : papier, internet, écrans vidéo, teaser.

Le bénéficiaire s'engage en outre à faire connaître et à mentionner le soutien de la Ville dans ses relations avec les médias et les partenaires professionnels et sur tout support de communication, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Le bénéficiaire fournira à la Ville et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions.

Si cette obligation n'est pas remplie, seront appliqués les articles résiliation et reversement de la convention bilatérale passée entre le bénéficiaire et la Ville.

**9.2.** Le bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ou informer l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire national des associations) ;

**9.3.** Le bénéficiaire s'engage à fournir le relevé d'identité bancaire en cas de changement de domiciliation bancaire ;

**9.4.** Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association ;

**9.5.** Le bénéficiaire s'engage à entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'Homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des associations aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes. Elle devra également porter une attention particulière aux actions mises en œuvre en direction des publics handicapés.

**9.6.** Le bénéficiaire s'engage à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...).

**9.7.** Le bénéficiaire s'engage à prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail ;

**9.8.** Le bénéficiaire s'engage à répondre aux enquêtes menées par la Ville.

## **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du soutien financier, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu préalablement ses représentants. La Ville doit en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : Évaluation et comité de suivi**

**11.1.** L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants de la Ville.

**11.2.** Le comité de suivi composé des représentants de chacun des signataires de la convention est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque année la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir.

**11.3.** L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». La Ville procède à une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

## **ARTICLE 12 : Contrôle**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Ville de l'application de la convention notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et aux contrôles de l'article 12, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

## **ARTICLE 14 : Procédures modificatives**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties signataires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification. Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis en annexe I de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

La présente convention est suspendue en cas de départ du directeur. Après la nomination d'un nouveau dirigeant, sur la base du projet artistique et culturel de ce dernier, l'Association pourra demander le renouvellement de la convention.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Commune, par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention :

- annexe I : Programme d'activités 2023-2024-2025 ;
- annexe II : Budgets prévisionnels globaux de la structure, précisant les montants affectés au programme d'activités ;
- annexe III : Indicateurs.

#### **ARTICLE 17 : Règlement des litiges - recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le ..

Pour la commune,  
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA  
Maire

A Givors, le ..

Pour Drôle d'Equipage,  
Monsieur/Madame ..  
Fonction